

## AUSTRALIE

Le gouvernement menace de bâillonner Amnesty International  
Index AI : ASA 12/11/98

Embargo : 1<sup>er</sup> décembre 1998 (12 h 00 GMT)

Amnesty International est scandalisée par la mise en garde du gouvernement australien, qui a déclaré que l'Organisation s'exposerait à de « graves conséquences » si elle persistait à nommer ou à publier des informations permettant d'identifier un demandeur d'asile somalien que les autorités se sont efforcées à plusieurs reprises de renvoyer à Mogadiscio, où il risque d'être torturé ou tué. L'intéressé a accepté que son identité soit révélée.

« Cette initiative revient en réalité à de la censure pure et simple. Il s'agit là d'une attitude totalement inacceptable, car il n'appartient pas aux gouvernements de décider si l'évocation du cas d'une personne risquant d'être torturée ou tuée en cas d'expulsion est ou n'est pas conforme aux intérêts de cette personne. Il leur incombe en revanche de respecter le droit international, qui leur fait obligation de ne pas expulser ni refouler un individu vers un pays où il risque d'être victime de graves atteintes à ses droits fondamentaux, a souligné Amnesty International. Si le gouvernement australien était véritablement préoccupé par la sécurité de cet homme à son retour à Mogadiscio, il n'aurait pas tenté par trois fois de l'y renvoyer. »

L'Organisation est intervenue pour la première fois en faveur de ce demandeur d'asile somalien en écrivant aux autorités australiennes le 28 octobre 1998, la veille du jour où il devait être renvoyé. La Haute Cour australienne a suspendu sa procédure d'expulsion le lendemain. Le gouvernement s'est alors efforcé d'obtenir une décision de justice interdisant la publication de toute information permettant de l'identifier. Aucune mesure de ce type n'a été prise dans les autres cas récents de demandeurs d'asile somaliens risquant d'être expulsés. Le 18 novembre, alors qu'il devait de nouveau être renvoyé vers la Somalie le jour suivant, Amnesty International a lancé une Action urgente avertissant ses membres du monde entier de l'expulsion imminente de ce Somalien, en le nommant avec son consentement. Quelques heures plus tard, entravé par une ceinture de contention, il a été contraint par 10 fonctionnaires et membres des services de sécurité à embarquer à bord d'un vol à destination de Mogadiscio.

Toutefois, au cours d'une escale à Perth – après que les Nations unies furent intervenues de toute urgence, par la voix du Comité contre la torture et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et que des membres d'Amnesty International et du Syndicat des travailleurs des transports australien se furent mobilisés pour empêcher le départ de l'avion à bord duquel cet homme devait quitter Perth – il s'est vu accorder un sursis de dernière minute et l'autorisation de demeurer temporairement en Australie.

S'il a accepté que ce demandeur d'asile reste sur le territoire australien pendant l'examen de son cas par le Comité contre la torture, le gouvernement l'a néanmoins placé en détention à une distance de 4 000 kilomètres – correspondant à trois fuseaux horaires – de Melbourne, où se trouve son avocat. Les autorités n'ont par ailleurs garanti en aucune manière qu'il ne serait pas expulsé dans l'intervalle et se sont uniquement engagées à l'informer d'une telle mesure avec quarante-huit heures d'avance.

Le 19 novembre, le conseiller juridique du gouvernement australien, s'exprimant « au nom du ministre de l'Immigration et des Affaires multiculturelles », a adressé un courrier à la section australienne d'Amnesty International dans lequel il faisait référence à l'Action urgente

précédemment mentionnée et avertissait l'Organisation que le non-respect de la décision d'interdiction de publication rendue dans l'après-midi, à la demande du ministre, par un tribunal fédéral pourrait avoir de « graves conséquences ».

Sans justifier de quelque manière que ce soit la volonté du gouvernement d'empêcher que cette affaire soit rendue publique, la lettre citait la décision du tribunal, qui interdit la publication en Australie du nom de cet homme ainsi que de « toute information pouvant permettre de [l'] identifier ».

En vertu d'un principe fondamental du droit international, toute procédure judiciaire doit être ouverte au public et aux médias en vue d'en garantir l'intégrité. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que l'Australie a ratifié : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi [...] »

En vertu de l'article 14, alinéa 1, du PIDCP, les médias et le public ne peuvent être exclus ne serait-ce que d'une partie d'un procès que dans des cas exceptionnels, clairement définis, notamment « lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, [ou] dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ». La suppression du nom ainsi que de toute information permettant l'identification de l'individu concerné – qui souhaite que l'opinion publique soit mise au courant de sa situation – ne correspond à aucune de ces exceptions.

La procédure engagée afin d'obtenir la levée de l'interdiction de publication concernant cette affaire doit se poursuivre le 8 décembre.

« On ne peut que déplorer les efforts déployés par le gouvernement australien afin de censurer toute information sur le cas de cet homme. Nous ne pouvons – ni ne voulons – cesser de mener campagne contre l'expulsion d'un individu vers un pays où il risque d'être victime de graves violations de ses droits fondamentaux, y compris de son droit à la vie. » |

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter Heinz Schurmann-Zeggel, chercheur sur l'Australie, au 44 171 413 5720.